

les architectes des bâtiments de France

Les architectes des bâtiments de France constituent un corps d'architectes fonctionnaires, donc représentants de l'Etat, spécialistes du patrimoine et de l'urbanisme.

Ils exercent, depuis 1979, au sein des services départementaux de l'architecture, une responsabilité pleine et entière dans le domaine de la protection et de la mise en valeur du patrimoine et des espaces protégés.

RAPPEL HISTORIQUE

1946 : le patrimoine historique avait souffert pendant la deuxième guerre mondiale ; il fallait restaurer les monuments et reconstruire les villes. Pour ce faire, le législateur décida d'introduire dans la loi du 30 décembre 1913 sur les monuments historiques, qui constitue aujourd'hui encore la charte du service des monuments historiques, les articles *13 bis* et *13 ter* instituant des servitudes d'aspect pour toute modification réalisée sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Pour assurer cette nouvelle charge, il fallut créer un réseau d'architectes de l'Etat, couvrant l'ensemble du territoire national. C'est ainsi que fut constitué le corps des architectes des bâtiments de France, à qui l'on confia deux missions complémentaires pour la sauvegarde de l'intégrité des monuments historiques et de leurs abords par :

- le visa sur tout projet de travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques ;
- l'entretien des monuments historiques classés.

Depuis lors, chaque nouvelle loi portant sur l'urbanisme et l'architecture a étendu le rôle des architectes des bâtiments de France :

- 1977 : loi sur l'architecture ;
- 1979 : création des services départementaux de l'architecture. Les architectes des bâtiments de France y sont affectés en tant que chefs de service ;

- 1983 : création des zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- 1992 : création des secteurs sauvegardés.

LE RÔLE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE AUJOURD'HUI

Les architectes des bâtiments de France forment le noyau des services départementaux de l'architecture.

Le décret n°79-180 du 6 mars 1979, qui institue leur création, ainsi que le décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France, définissent clairement leurs missions : à savoir, d'une part la promotion d'une architecture et d'un urbanisme de qualité, d'autre part l'entretien des monuments historiques classés.

- Promotion d'une architecture et d'un urbanisme de qualité :
 - l'architecte des bâtiments de France veille à l'application de la législation sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les monuments historiques et leurs abords, dans son département ;
 - il donne des avis du point de vue architectural et sur les autorisations de bâtir, de démolir et de lotir dans le cadre de la loi sur l'architecture et le Code de l'urbanisme ;
 - il sensibilise les élus, les administrations locales, le public à la qualité des constructions, à la mise en valeur des sites et espaces naturels bâtis ;
 - il conseille les maîtres d'ouvrage publics dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets architecturaux ;
 - il aide à la définition des orientations et à l'élaboration des documents d'urbanisme ;
 - il instruit les projets d'aménagement ou de travaux qui intéressent les abords d'un monument historique, d'un site protégé ou d'un secteur sauvegardé.

- Entretien des monuments historiques classés : l'architecte des bâtiments de France est chargé de prévenir les désordres ou de mettre fin à ceux qui, malgré tout, surviennent. Pour cela, il est nécessaire de suivre minutieusement l'évolution de l'état des bâtiments. La diversité des interventions ainsi que leur spécificité nécessitent que les travaux soient soigneusement réalisés et parfaitement suivis, même s'ils apparaissent très simples et ordinaires. Il faut rappeler par ailleurs que le propriétaire ou l'affectataire demeure responsable de l'entretien courant.

LA FORMATION

Les architectes des bâtiments de France sont recrutés par concours. Ils doivent être diplômés (D.P.L.G., D.E.S.A., E.N.S.A.) et il est fortement recommandé d'avoir suivi pendant deux ans l'enseignement dispensé par le centre d'études supérieures d'histoire et de conservation des monuments anciens. Cette formation post-diplôme est

axée sur l'histoire de l'architecture, la connaissance des structures des édifices anciens et des techniques visant à leur consolidation, les informations administratives et juridiques, les exercices de composition architecturale et urbaine.

LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

En tant que chef du service départemental de l'architecture, l'architecte des bâtiments de France occupe un poste de responsabilité à parité avec les directeurs des services départementaux ; il est placé sous la tutelle directe du préfet.

Services extérieurs de l'Etat, les services départementaux de l'architecture ont été placés sous la tutelle de trois ministères : le ministère de l'Equipement, du Transport et du Tourisme, le ministère de la Culture et de la Francophonie, le ministère de l'Environnement.

Contact :
Dominique MICHEL, tél. (1) 40 15 35 03.

la programmation financière

COMMENT L'ETAT INVESTIT DANS LES MUSEES DES COLLECTIVITES LOCALES

La volonté d'améliorer l'accueil du public, de moderniser la présentation des collections, et de faciliter le travail de recherche et de conservation a conduit de nombreuses collectivités locales à programmer sur l'ensemble du territoire des opérations de création, d'extension et de rénovation de leurs musées avec l'assistance scientifique, technique et financière de l'Etat.

La présente muséofiche traite de ce dernier aspect en précisant les conditions à remplir pour obtenir l'aide de la Direction des musées de France (DMF).

LES CONDITIONS PREALABLES A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETAT

Seuls, les musées classés et contrôlés peuvent prétendre à l'octroi des aides de l'Etat. Les collections doivent être reconnues par le « conseil artistique », inventoriées et placées sous la responsabilité d'un conservateur qui, sous le contrôle de l'Inspection générale des musées (IGM), élabore un projet scientifique et culturel. La validation du projet culturel puis du programme architectural et muséographique par les services de la DMF est un préalable indispensable à la décision d'accorder une subvention, dont le versement reposera sur un plan de financement et un calendrier prévisionnel clairement énoncés.

Il faut par ailleurs rappeler que, si l'Etat, dans le cadre du partenariat, peut aider les collectivités territoriales dans leur effort d'investissement pour améliorer les conditions de conservation, de présentation et d'accueil dans les musées, il incombe à ces dernières de prendre en charge les moyens de fonctionnement. Les charges découlant des travaux envisagés sont donc à prendre en compte dès le lancement du projet.

Pour concevoir des projets de qualité et en assurer la réalisation, le premier interlocuteur de la collectivité est le conseiller pour les musées de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Il apporte en effet des conseils d'ordre méthodologique, demande si besoin est l'intervention des spécialistes de la DMF (conservateurs, architectes et techniciens) et fait inscrire dans la programmation financière les opérations réunissant les conditions nécessaires à l'octroi de subventions.

LES OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SUBVENTIONNEES

LES ETUDES PREALABLES

La qualité des études préalables est un gage de réussite pour la suite de l'opération ; aussi, DMF et DRAC acceptent-elles de les subventionner lorsqu'elles sont directement liées à l'opération. Ces études, confiées à un seul cabinet ou à plusieurs équipes, peuvent comporter :

- un volet socio-économique visant à mieux connaître les publics réels ou potentiels ;
- une analyse des coûts de fonctionnement prévisionnels du futur établissement (budget des expositions temporaires, des acquisitions, des restaurations, coût en personnel, coût de maintenance ou de surveillance du bâtiment, etc.) ;
- l'étude de programmation architecturale et muséographique ;
- une ou plusieurs études de faisabilité ou de définition si le contexte l'exige.

L'OPERATION PROPREMENT DITE

Elle comprend :

- les honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais de concours ;
- les travaux.

Le choix d'un maître d'œuvre, capable de respecter les lieux lorsque le musée s'implante dans un bâtiment existant (parfois classé monument historique) et de faire preuve de créativité dans la mise en valeur des collections ou la construction d'un bâtiment, revêt une importance primordiale pour le succès de l'opération projetée. C'est pourquoi les services de l'Etat financent dans certains cas les prestations de maîtrise d'œuvre (honoraires des architectes et des bureaux de contrôle), mais aussi les frais d'organisation des concours d'architecture et/ou de muséographie.

En termes de coût et de durée, l'importance des travaux entrepris suppose le plus souvent une programmation financière pluriannuelle, parfois sous forme de contrat ou de convention.

Les subventions étant « forfaitaires, non révisables », il est de l'intérêt de la collectivité que celles-ci soient arrêtées en fonction d'un coût estimé le plus proche possible de la réalité, sans pour cela retarder les chantiers. C'est sur la base des estimations figurant dans l'avant-projet détaillé (A.-P.D.) que l'Etat fixera sa participation financière. Il faut rappeler que le respect des règles de la comptabilité publique implique que les opérations subventionnées par l'Etat

correspondent à des tranches fonctionnelles. Les travaux relevant de l'entretien courant des bâtiments et les petits travaux d'aménagement ne sont pas financés par la DMF. En revanche, les actions de conservation préventive, de restauration ou d'inventaire peuvent l'être.

L'OCTROI ET LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les dossiers de demande de subvention comportent en principe :

- un rapport de présentation précisant l'intérêt de l'opération ;
 - un avis de la Direction des musées de France ;
 - une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante) sollicitant une subvention de l'Etat et inscrivant la totalité de la dépense à son budget ;
 - un plan de financement accompagné de son échéancier ;
 - l'A.-P.D. et l'estimation détaillée des coûts.
- Après acceptation du dossier, la participation de la DMF (montant, « phasage » et échéancier) sera fixée en accord avec la DRAC auprès de laquelle les crédits du titre VI (équipement des musées) sont déconcentrés. Le calcul de la subvention sera établi par les services de la DRAC en fonction des priorités régionales d'aménagement du territoire, de la situation financière du demandeur et, dans certains cas, des conventions ou contrats passés entre la collectivité et l'Etat ou les instances européennes.

En outre, pour que la demande soit recevable, il est nécessaire d'associer les services de l'Etat au projet très en amont afin qu'ils puissent en tenir compte dans la programmation des crédits. Les enveloppes dont peut disposer la DMF sur le titre VI pour une année considérée sont arrêtées lors de la phase de préparation du budget en juillet de l'année précédente, et la répartition des crédits entre les régions en octobre. Il est donc essentiel que les conseillers pour les musées en région aient connaissance à ces dates des projets des collectivités, des délibérations de leur conseil et de l'inscription sur leur propre budget de la totalité des dépenses envisagées.

De plus, le dossier sera soumis à l'avis de la conférence administrative régionale (CAR), placée sous l'autorité du préfet de région ; il faut donc connaître dates et délais d'inscription des dossiers à l'ordre du jour des CAR.

Par la suite, l'arrêté de subvention sera pris et notifié au bénéficiaire. Il importe de rappeler à cette occasion que le lancement des travaux ou la signature du contrat, lorsqu'il s'agit d'études, ne peut avoir lieu qu'après la notification de l'arrêté à la collectivité, sous peine de perte du bénéfice de la subvention.

CONCLUSION

Un projet d'investissement important en faveur d'un musée ne peut être mené à bien que si une collaboration étroite et véritable s'instaure entre le conservateur, la collectivité locale concernée, d'une part, et les services de l'Etat (DMF et DRAC), d'autre part.

Dans tous les cas, le rôle des services de la DRAC consiste à aider les collectivités dans la constitution des dossiers de demande de subvention ; cependant, l'octroi des subventions de l'Etat n'est pas automatique et s'effectue selon la diversité et la spécificité des projets qui devront être :

- reconnus sur le plan scientifique et culturel ;
- validés dans leur traduction architecturale et muséographique ;
- accompagnés d'un plan de financement garanti par les capacités financières de la collectivité ;
- intégrés dans une politique cohérente d'aménagement du territoire.

Le conseiller pour les musées, en collaboration avec les conservateurs (IGM) et les architectes (MUS) de la DMF, veille au respect des règles rappelées dans cette muséofiche, avec l'objectif de promouvoir des projets offrant toutes les garanties de faisabilité et de qualité architecturale et muséographique, en vue d'assurer au service public des musées le développement souhaité.

Bibliographie

- Ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées de beaux-arts.
- Ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.
- Loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- Décrets d'application de la loi MOP du 29 novembre 1993.
- Décret du 10 mars 1972 sur les subventions d'investissement accordées par l'Etat.
- Loi sur l'aménagement du territoire du 4 février 1995.
- Circulaire du 13 juillet 1994 sur la déconcentration des crédits.

Contact :
André CATILLON, tél. 01 40 15 35 12.

le projet scientifique et culturel - 1

Le projet scientifique et culturel vise à définir la politique globale d'un musée en matière de conservation des collections et de diffusion auprès des publics. Il pose clairement la question du rôle du musée dans son environnement et y apporte des réponses précises.

L'élaboration d'un projet scientifique et culturel consiste à choisir et expliciter les orientations du musée et à définir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Ainsi défini, le document devient un outil de travail dynamique permettant de négocier les moyens, et de suivre la réalisation du projet.

Il n'est pas obligatoirement lié à un chantier. Il constitue le préalable indispensable à toute intervention financière de l'Etat. Il doit être élaboré et validé avant toute étude architecturale.

Il est fondé sur un bilan initial et il repose sur l'analyse de l'ensemble des missions et activités du musée.

Il est sélectif et énonce des objectifs et des orientations.

Il est imaginaire.

Il est réaliste, car les objectifs sont définis par rapport aux moyens dont disposera l'établissement pour atteindre les résultats escomptés.

Il est concis et synthétique.

Il est préparé en associant le personnel.

Il est obligatoirement validé par la collectivité locale (ou le responsable juridique du musée).

Il s'inscrit dans un temps donné (sa réalisation peut couvrir de 3 à 10 ans).

Il fait l'objet de bilans réguliers en cours d'exécution et est évolutif.

CONSEILS DE REALISATION

Il est conseillé de réaliser le projet scientifique et culturel en plusieurs phases :

1. Bilan de l'existant (et études techniques parallèles).
2. Esquisse de projet culturel (20 pages maximum) : concept, grandes orientations, propositions nouvelles.
3. Projet scientifique et culturel complet (50 pages maximum sans les annexes).

Il est recommandé de mettre en place un comité de suivi et d'évaluation.

MODALITES DE VALIDATION

Les phases 2 et 3 font l'objet de validations formelles :

- par la collectivité (ou l'autorité de tutelle) ;
- par l'Etat, si celui-ci est partenaire financier.

Etapes de validation par l'Etat

1. Transmission du projet scientifique et culturel par l'autorité de tutelle à la DRAC.
2. Transmission à la DMF par la DRAC (accompagné d'un avis de la DRAC).
3. Réponse écrite de la DMF sous deux mois, avec 3 possibilités :
 - Validation
 - Validation avec réserves (explicitées)
 - Non-validation motivée

Dans les deux derniers cas, un nouveau document sera soumis à l'Etat.

Il est conseillé de diffuser largement le projet scientifique et culturel auprès des partenaires directement intéressés (éventuellement sous une forme simplifiée).

1. UN BILAN DE L'EXISTANT

Il est à adapter selon qu'il s'agit d'un musée en rénovation ou d'un projet de musée, et en fonction des études déjà réalisées.

1.1. Histoire et analyse des collections

Histoire du musée (collections et bâtiments). Analyse critique et détaillée des principales collections.

Statut juridique et propriétaires des collections.

1.2. Muséographie

Analyse de la présentation des collections.

1.3. Constats techniques

Etat du bâtiment.

Etat d'avancement de l'inventaire et de l'étude des collections.

Conditions de conservation des collections en salles et en réserves (conservation préventive, sécurité, état des collections, restaurations, etc.).

1.4. Publics et activités culturelles

Pour les 3 années antérieures :

analyse de la fréquentation détaillée et de la composition du public ; description des activités.

1.5. Moyens administratifs et financiers

Pour les 3 années antérieures :
personnel (état des effectifs, statut des personnels et organigramme du musée) ;
budget.

Etudes complémentaires à envisager :

- Diagnostic architectural et technique du bâtiment (architecte / bureau d'études)
- Inspection des collections (DMF/IGM)
- Audits sur la sécurité et la sûreté (DMF/MUS et mission Sécurité)
- Bilan de conservation préventive (restaurateur en liaison avec DMF/C2RMF)
- Etude des publics actuels (cabinet d'études en liaison avec DMF/PUB)

2. PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PROJET : LE CONCEPT

Le projet scientifique et culturel doit reposer sur une analyse de la relation entre les collections, les publics, le bâtiment et l'environnement, et proposer des choix. Les axes forts de ces choix contribuent à définir l'identité du musée et sont à expliciter clairement.

- Collections
 - Thématiques retenues ou axes forts privilégiés.
 - Axes de présentation choisis (chronologique/thématique/par sections ; sélectif ou encyclopédique ; conception générale de la muséographie et de la didactique, etc.).
- Publics visés et politique culturelle
- Bâtiment (si nécessaire)
- Environnement et mise en perspective du projet :
 - dans la ville (environnement social et culturel ; cohérence avec la politique culturelle et sociale de la collectivité) ;
 - dans la région / à l'échelon national / à l'échelon international.
- Partenariats
Education nationale ; Tourisme ; associations socioculturelles ; Recherche ; autres musées et établissements culturels, etc.

Chacun de ces points fera ensuite l'objet d'un développement complet dans la partie suivante.

contact :
Martine LEMARE, tél. 01 40 15 34 56.

le projet scientifique et culturel - 2

3. UN EXPOSE DETAILLE SUR LES PRINCIPALES MISSIONS ET ACTIVITES PROJETEES

Des priorités et des objectifs devront être fixés pour chaque grande mission.

3.1. Conservation des collections

- sécurité (vol et incendie) ;
- inventaire et étude des collections ;
- conservation préventive (environnement des collections en salles et en réserves) ;
- restauration (programme pluriannuel en fonction de l'état des collections et des urgences) ;
- réserves : évaluation des besoins.

3.2. Etude des collections et recherche

Activités de recherche comportant l'indication des partenariats appropriés (Universités, CNRS...) ; relations entre la politique de recherche et la politique de diffusion (expositions, publications).

3.3. Présentation : accès des publics aux collections

- Exposé d'un projet, cohérent et motivé, d'accès aux collections :
 - présentées ;
 - en réserves (conditions d'accès du public aux collections en réserves ; présentation des collections en réserves dans le cadre d'expositions périodiques et temporaires).
- Définition d'une politique de restauration (critères de sélection en fonction du projet de présentation des collections).
- Définition d'une politique justifiée d'acquisition et éventuellement de dépôts (critères).

3.4. Muséographie

Dans le cas d'un chantier, une programmation des collections est nécessaire. Les grands principes de la programmation des collections seront exposés dans le projet scientifique et culturel (critères de présentation ; grandes sections du parcours ; principes muséographiques et didactiques ; contraintes architecturales, climatiques et de sécurité).

Le document complet de programmation des collections, salle par salle, fera l'objet d'une rédaction détaillée et séparée (voir encadré).

3.5. Diffusion (publics et activités)

(Voir bibliographie)

- Enoncé qualitatif et quantitatif des objectifs majeurs à atteindre.
- Définition des principaux moyens de diffusion et préprogrammation des activités :
 - accueil, accès, horaires, billetterie, tarification ;
 - action culturelle pour les adultes (conférences, concerts, cinéma, etc.) et visites ; activités éducatives ;
 - expositions produites par le musée ; expositions accueillies ; présentations périodiques des collections du musée conservées en réserve ;
 - information permanente sur les collections du musée et guide du visiteur ;
 - publications et catalographie (plan d'édition tous supports) ;
 - communication ; information ; signalétique hors musée et dans le musée.

Au cours de la mise en œuvre du projet, il sera nécessaire d'évaluer les conséquences de ces dispositions sur l'évolution des publics.

4. MOYENS

4.1. Une prévision des effectifs précisera pour toute la durée du projet culturel de musée :

- les fonctions des agents et leurs modifications éventuelles ; les recrutements nécessaires ;
- les principales missions dont les agents seront investis dans le cadre du projet ;
- le plan de formation continue destinée à mettre à niveau les agents en vue de leurs nouvelles missions.

4.2. Un plan de financement

Ce plan fera apparaître en annexe, sur 5 ans, les dépenses et les recettes prévisionnelles (subventions, tarification, coproductions, mécénat...).

Programmation des collections (rénovation ou création de musée)

Le document complet de programmation des collections (salles permanentes) doit faire l'objet d'une rédaction séparée et détaillée.

- Celle-ci doit préciser les différents critères, d'ordre historique, stylistique, typologique et autres, retenus pour la répartition des collections et le parcours proposé.
- Les collections seront analysées par ensemble et par séquence, précisément identifiées et détaillées objet par objet.
- Leur rapport à l'architecture et au décor du bâtiment sera précisé.
- La programmation devra par ailleurs spécifier selon les mêmes modalités les contraintes à observer, en ce qui concerne :

1- la conservation des collections :

- hygrométrie, conservation préventive
- éclairage

2- la présentation des collections :

- mobilier (typologie)
- matériel documentaire et d'information permanente destiné au public (cartels, feuilles de salles, etc.) : nombre, nature, répartition

La programmation des collections est complétée par un cahier des charges des fonctionnalités du musée : exposition permanente et temporaire ; accueil et animation ; réserves ; ateliers ; administration ; circulation et flux.

L'objectif est de fournir un document complet au programmateur, qui recherchera les solutions fonctionnelles, techniques et financières en réponse aux besoins mentionnés par le conservateur.

Les trois documents (le projet scientifique et culturel, la programmation des collections et le programme) serviront de base au dossier de consultation des concepteurs.

Bibliographie

- *Vingt et une questions pour un projet de développement du public*, DMF, département des publics, 1998.
- *Un projet culturel pour chaque musée*, DMF, 1992.

contact :

Martine LEMARE, tél. 01 40 15 34 56.

circulaire relative aux dépôts d'œuvres des musées nationaux

Les musées nationaux dépendant de la Direction des musées de France (DMF) ont consenti, depuis près de deux siècles, des dépôts d'œuvres de leurs collections à divers organismes et collectivités territoriales. Le décret n° 81-240 du 3 mars 1981 définit les règles de gestion qui s'y appliquent, notamment en ce qui concerne les obligations des dépositaires. Le département des collections de la DMF, l'Inspection générale des musées de France ainsi que le Comité consultatif des musées nationaux – au sein duquel siègent les conservateurs responsables des musées déposants, et qui se réunit tous les mois – veillent au respect de ces règles. À l'occasion du récolement général des dépôts d'œuvres d'art de l'État décidé par la circulaire du Premier ministre du 24 juin 1996 – opération conduite sous la responsabilité de la commission créée par le décret n° 96-750 du 20 août 1996 – la présente circulaire vise à rappeler et à préciser ces règles.

1. Les dépositaires doivent assurer la garde et la conservation des œuvres déposées.
2. Les établissements dépositaires doivent être placés sous l'autorité de personnels scientifiques de conservation du patrimoine ou sous leur surveillance régulière.
3. Ces personnels scientifiques et les collectivités dépositaires doivent assurer une exposition permanente ou, à tout le moins, régulière au public des œuvres déposées.
4. Ces personnels scientifiques de conservation sont chargés de tenir à jour un registre des dépôts, distinct du registre des collections appartenant à l'établissement dépositaire. Le registre des dépôts doit mentionner le nom du musée déposant, le numéro d'inventaire de l'œuvre dans les collections nationales, la date de réception du dépôt et, le cas échéant, la date de sa restitution.
5. Les œuvres déposées ne peuvent être déplacées hors de leur lieu de dépôt initial. Les œuvres qui auraient pu être déplacées avant la publication du décret de 1981 ont vocation à être transférées vers un musée contrôlé par la Direction des musées de France. Toutefois, cette dernière peut autoriser leur maintien hors d'un musée, et dans les conditions prévues par le décret du 3 mars 1981, si le bénéficiaire en fait la demande motivée.
6. Les œuvres déposées ne peuvent être prêtées pour des expositions temporaires en France ou à l'étranger sans l'autorisation du

Ministre chargé de la Culture – Direction des musées de France. À cet effet, les projets de prêts et la documentation qui s'y rapporte sont soumis par le dépositaire au musée national déposant. C'est à ce dernier qu'il revient de présenter les demandes au Comité consultatif des musées nationaux. Après avis de cette instance, le prêt, s'il est accepté, est autorisé par un arrêté ministériel.

7. Les dépositaires doivent supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt, notamment les conséquences de vols, pertes ou dégradations.

8. Les dépositaires ont l'obligation de présenter les œuvres aux autorités de contrôle compétentes : conservateurs des musées nationaux déposants, Inspection générale des musées, conservateurs et agents habilités dans le cadre du récolement général des dépôts d'œuvres d'art de l'État, Cour des comptes, chambres régionales des comptes.

9. La restauration d'une œuvre déposée ne peut être effectuée, après accord du musée national déposant, que par un professionnel désigné par le Ministère de la Culture et de la Communication – DMF, CRRMF (Centre de recherche et de restauration des musées de France).

10. À l'exception des conditions de présentation qui, pour certaines catégories d'œuvres (dations, œuvres « MNR » provenant de la Récupération artistique, retrouvées en Allemagne après la Deuxième Guerre mondiale...) feraient l'objet de consignes spécifiques, les cartels et les notices accompagnant les reproductions des œuvres déposées doivent comporter la mention : « Œuvre des collections nationales déposée par le musée X [en toutes lettres] ». Cette mention doit être suivie de la date du dépôt.

11. Toute publication ou reproduction d'une œuvre déposée par les musées nationaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur des musées de France. Les services de la Direction des musées de France sont à la disposition des organismes et collectivités dépositaires pour tout renseignement relatif à l'application de ces règles.

Contact :
Monique BOURLET, tél. 01 40 15 34 66.